

SAFT GROUPE S.A.

**12, rue Sadi Carnot
93170 BAGNOLET**

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX
COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET
ENGAGEMENTS REGLEMENTES**

Exercice clos le 31 décembre 2007

PricewaterhouseCoopers Audit

**63, rue de Villiers
92208 NEUILLY-SUR-SEINE**

**MOORESTEPHENS SYC
SYC SA**

**15, rue du Midi
92200 NEUILLY-SUR-SEINE**

PricewaterhouseCoopers Audit

**63, rue de Villiers
92208 NEUILLY-SUR-SEINE**

MOORESTEPHENS SYC

**SYC SA
15, rue du Midi
92200 NEUILLY-SUR-SEINE**

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS
REGLEMENTES
(Exercice clos le 31 décembre 2007)**

Aux Actionnaires
SAFT GROUPE S.A.
12, rue Sadi Carnot
93170 BAGNOLET

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice et jusqu'à la date d'arrêté des comptes

En application de l'article L.225-88 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil de surveillance.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence éventuelle d'autres conventions et engagements mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de ceux dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-58 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1. Régime de retraite supplémentaire de Monsieur John Searle

Dirigeant concerné :

Monsieur John Searle, Président du Directoire de votre société également Président du Conseil d'administration de SAFT SA, société détenue à 100% par SAFT Acquisition SAS, elle-même contrôlée indirectement par votre société.

Nature et objet :

Dans le cadre du contrat de travail établi le 14 janvier 2004 entre Monsieur John Searle et Saft Acquisition SAS, un régime de retraite supplémentaire était prévu.

Il a été décidé d'annuler cet engagement de retraite et de mettre en place à titre de substitution un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies financé par Saft Acquisition SAS avec effet au 1^{er} janvier 2007.

Les taux des cotisations à la charge de Saft Acquisition SAS sont les suivants :

- de 0 à 3 PASS¹ inclus : 0,2%
- de plus de 3 PASS à 4 PASS inclus : 7%
- de plus de 4 PASS à 11 PASS inclus : 8%

Le bénéfice de la retraite supplémentaire projetée résultant de ce régime à cotisations définies étant inférieur à la retraite supplémentaire découlant de l'engagement de retraite issu du contrat de travail du 14 janvier 2004, un complément salarial annuel s'ajoute au bénéfice procuré par le nouveau régime de retraite supplémentaire.

Cette convention a été autorisée par votre Conseil de surveillance lors de sa séance du 18 décembre 2007.

¹ Plafond Annuel de Sécurité Sociale

Modalités :

L'appel de cotisations concernant le contrat Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise à la charge de Saft Acquisition SAS pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007 s'est élevé à K€ 20.

Par ailleurs, le complément salarial annuel versé par Saft Acquisition SAS en décembre 2007 est de K€ 158.

2. Régime de retraite supplémentaire de deux autres membres du Directoire

Dirigeants concernés :

Madame Elizabeth Ledger, membre du Directoire de votre société, salariée de Saft SA, contrôlée indirectement par votre société.

Monsieur Xavier Delacroix, membre du Directoire de votre société, salarié et administrateur de SAFT SA, contrôlée indirectement par votre société.

Nature et objet :

A compter du 1^{er} janvier 2008, un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies sera mis en place au profit de ces deux personnes.

Les taux des cotisations à la charge de Saft SA seront les suivants :

- de 0 à 3 PASS inclus : 0,2%
- de plus de 3 PASS à 4 PASS inclus : 7%
- de plus de 4 PASS à 11 PASS inclus : 8%

Votre Conseil de surveillance a autorisé cette convention lors de sa séance du 18 décembre 2007.

3. Attribution au profit de Monsieur John Searle d'indemnités et avantages dus à la cessation de ses fonctions

Dirigeant concerné :

Monsieur John Searle, Président du Directoire de votre société également Président du Conseil d'administration de SAFT SA, société détenue à 100% par SAFT Acquisition SAS, elle-même contrôlée indirectement par votre société.

Nature et objet :

Le contrat de travail du 14 janvier 2004 entre Monsieur John Searle et Saft Acquisition SAS comporte à son article 10, une clause d'indemnité contractuelle en cas de rupture non motivée par une faute grave ou lourde. Cette clause prévoit le paiement de 18 mois de rémunération moyenne et définit les éléments à prendre en compte.

La loi TEPA n°2007-1223 du 21 août 2007 a modifié l'article L225-90 en interdisant les éléments de rémunération, indemnités et avantages, dont le bénéfice n'est pas subordonné au respect de conditions liées aux performances du bénéficiaire, appréciées en regard de celles de la société.

Afin de mettre en conformité avec la nouvelle législation, les éléments déjà fixés préalablement à l'entrée en vigueur de la loi susvisée, le Conseil de surveillance a ainsi décidé de compléter la clause d'indemnité contractuelle de rupture de contrat de travail de Monsieur John Searle par adjonction de la clause suivante :

« Le versement de cette indemnité contractuelle de rupture de contrat de travail sera subordonné au respect des conditions liées aux performances du bénéficiaire appréciées au regard de celles de Saft Groupe SA. Ainsi, ce versement aura lieu si les deux critères suivants sont réunis :

- *Paiement au moins une fois sur les trois dernières années d'au moins 20% (vingt pour cent) du maximum de la prime annuelle sur objectifs,*
- *EBIT de Saft Groupe SA positif sur l'ensemble de la durée des mandats du bénéficiaire ».*

Cette convention a été autorisée par votre Conseil de surveillance lors de sa séance du 11 mars 2008.

4. Clause de non concurrence au profit de Monsieur John Searle

Dirigeant concerné :

Monsieur John Searle, Président du Directoire de votre société également Président du Conseil d'administration de SAFT SA, société détenue à 100% par SAFT Acquisition SAS, elle-même contrôlée indirectement par votre société.

Nature et objet :

Le contrat de travail conclu le 14 janvier 2004 entre Monsieur John Searle et Saft Acquisition SAS, comporte à son article 9.4 une clause de non concurrence d'une durée de 12 mois non renouvelable durant laquelle le bénéficiaire perçoit une indemnité équivalente à 50 % de sa rémunération moyenne des 12 mois précédents, y compris les avantages et gratifications contractuels. Cette indemnité est portée à 60 % en cas de licenciement sauf en cas de faute grave tant que le salarié n'a pas trouvé un emploi et dans la limite de la durée de la clause de non concurrence telle qu'énoncée à l'article 28 de la Convention Nationale Collective des Ingénieurs et Cadres de la Métallurgie.

L'alinéa 6 de l'article L225-90-1 du Code de commerce (introduit par art. 17-III de la loi TEPA n°2007-1223 du 21 août 2007) stipule que « les engagements correspondant à des indemnités en contrepartie d'une clause interdisant au bénéficiaire, après la cessation de ses fonctions dans la Société, l'exercice d'une activité professionnelle concurrente portant atteinte aux intérêts de la Société ne sont soumis qu'aux dispositions du premier alinéa (de l'article L225-90-1) ».

Cet alinéa dispose que « les engagements pris au bénéfice d'un membre du Directoire par toute Société contrôlée et correspondant à des indemnités dues ou susceptibles d'être dues à raison de la cessation des fonctions ou postérieurement à celles-ci, sont soumis aux dispositions des articles L225-86 et L225-88 ».

Modalités :

Cet engagement n'a produit aucun effet au titre de l'exercice 2007.

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice

Par ailleurs, en application du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, approuvés au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

5. Management Services Agreement (MSA)

Nature et objet :

Lors de sa séance du 29 juin 2005, votre Conseil de surveillance a confié à votre société, holding du groupe Saft, certaines activités de soutien aux sociétés opérationnelles qu'elle contrôle directement ou indirectement en leur offrant des prestations de services dans le domaine du conseil en gestion.

Cette convention signée le 1^{er} octobre 2005 a été conclue pour une durée initiale de 39 mois arrivant à expiration le 31 décembre 2008 et est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes supplémentaires de 12 mois sauf dénonciation sous réserve d'un préavis de 6 mois.

En contrepartie des services rendus, votre société facture trimestriellement aux filiales signataires des prestations évaluées sur la base de 1,1% du chiffre d'affaires hors groupe réalisé par la filiale concernée.

Modalités :

Au 31 décembre 2007, les prestations facturées par votre société aux filiales opérationnelles du groupe se sont élevées à K€ 6 360 HT.

L'intégralité de ces prestations a été réglée au 31 décembre 2007, à l'exception de celles relatives aux filiales suivantes : Tadiran, Saft Zhuhai et Unicontal.

Au 31 décembre 2007, la créance constatée sur ces filiales s'élève à K€ 163.

6. Services Agreement

Nature et objet :

Lors de sa séance du 29 juin 2005, votre Conseil de surveillance a autorisé votre société à conclure avec Saft SA un contrat de prestations de services dans le domaine du conseil en gestion.

Cette convention qui a pris effet au 1^{er} octobre 2005 se terminera le 31 décembre 2008 et est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes supplémentaires de 12 mois sauf dénonciation sous réserve d'un préavis de 3 mois.

En contrepartie des services rendus, Saft SA facture les coûts réellement engagés.

Modalités :

Au 31 décembre 2007, les prestations facturées par SAFT SA à votre société se sont élevées à K€ 3 644 HT.

L'intégralité de ces prestations a été réglée au 31 décembre 2007.

7. Term and Revolving Facilities Agreement

Nature et objet :

A l'occasion de l'introduction en bourse du groupe Saft, la dette financière du groupe a été remboursée et refinancée. Les engagements financiers contractés au titre de cette dette se sont éteints et ont été remplacés par de nouveaux engagements.

Dans la perspective de ce refinancement, Mizuho Corporate Bank Limited s'est engagée, par lettre en date du 12 mai 2005 et sous condition suspensive de la réalisation de l'introduction en bourse, à accorder à votre société, et à certaines sociétés du groupe Saft, de nouvelles ouvertures de crédit.

La signature du « Term and Revolving Facilities Agreement » a été autorisée par votre Conseil de surveillance lors de sa séance du 10 juin 2005.

Modalités :

Les ouvertures de crédit se composent d'une ouverture de crédit non renouvelable divisée en deux tranches, la première d'un montant maximum de 167 millions d'euros disponibles en euros, et la seconde de 270 millions de dollars américains disponibles en dollars américains et d'une ouverture de crédit multidevises renouvelable utilisable par tirages d'un montant maximum de 50 millions d'euros (montant réduit à 30 millions d'euros à la demande de SAFT GROUPE SA par avenant du 25 août 2005).

L'ouverture de crédit non renouvelable a été accordée pour une période de cinq années et doit, sauf remboursement anticipé, être remboursée à partir du trentième mois après le premier tirage, puis par échéances successives tous les six mois.

Il est prévu que l'ouverture de crédit renouvelable soit disponible pendant une période de cinq ans.

Dans le cadre de ce contrat, chacune des sociétés emprunteuses s'est engagée à faire face aux engagements des autres sociétés en cas de défaillance de celles-ci et ce sur simple demande du prêteur.

Neuilly-sur-Seine, le 7 avril 2008

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Audit



Bruno TESNIERE

MOORESTEPHENS SYC
SYC SA



Serge YABLONSKY